



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur les communes d'Achicourt, d'Arras et de Beaurains (62)

n° : F-032-16-P-0010

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0010 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes d'Achicourt, d'Arras et de Beaurains (62), reçu complet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais le 13 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain,

qui concerne le territoire des communes d'Achicourt, d'Arras et de Beaurains (62), vulnérables à un risque lié à la présence de cavités souterraines instables, provoquant des mouvements de terrain de type effondrement ou affaissement,

qui a principalement vocation à interdire les constructions dans les zones d'aléa fort, et à encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones réglementées,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, majoritairement urbanisée et comprenant environ 54 000 habitants, étant précisé que :

la zone ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis des milieux naturels, et n'inclut en particulier ni ZNIEFF, ni site Natura 2000,

le périmètre du PPRN recoupe le périmètre de protection rapprochée des captages d'Agny, sur une surface cependant très limitée et non concernée par la présence de cavités,

l'élaboration du plan n'implique pas de travaux directs, et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui pourraient être mises en place seraient, d'après le dossier, d'ordre organisationnel, et n'engendreraient pas d'obligations de travaux ou d'aménagements pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du PPR mouvements de terrain sur les communes d'Achicourt, d'Arras et de Beaurains (62), présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, n° F-032-16-P-0010, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX